Statuts de l'UFR Sciences Technologies Environnement (UFR STE) de l'Université des Antilles, Pôle Universitaire Régional de la Martinique

Campus de Schoelcher

Table des matières

Titre I : Dispositions Générales	2
Art. 1 : UFR STE	2
Art. 2 : Missions de l'UFR STE	2
Art. 3 : Domaines	3
Art. 4 : Départements	3
Art. 5 : Laboratoires d'adossement	4
Titre II : Conseil d'UFR	5
Art. 6 : Organe	5
Art. 7 : Compétences du conseil d'UFR en formation plénière	5
Art. 8 : Compétences du conseil d'UFR en formation restreinte.	5
Art. 9 : Composition	5
Art. 10 : Durée des mandats des membres du conseil d'UFR	6
Art. 11 : Conditions de suffrages à l'élection des membres du conseil d'UFR	7
Art. 12 : Élection des membres du conseil d'UFR	7
Art. 13 : Fonctionnement	7
Art. 14 : Quorum	8
Art. 15 : Présidence du conseil d'UFR	8
Art. 16 : Relevé de décisions	8
Art. 17 : Règles de vote	8
Titre III : Doyen	9
Art. 18 : Élection du Doyen	9
Art. 19 : Durée du mandat	9
Art. 20 : Fonctions	9
Art. 22 : Règle de non-cumul	10
Art. 23 : Modification des statuts de l'UFR STE	10

<u>Titre I : Dispositions Générales</u>

Art. 1: UFR STE

Conformément aux statuts de l'Université des Antilles, le conseil d'administration de l'université des Antilles réuni le 15 avril 2021 a voté la transformation du Département Scientifique Interfacultaire (DSI) en Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée Sciences Technologies Environnement (STE), délibération n°2021-29.

Cette composante a son siège sur le campus universitaire de Schœlcher en Martinique.

Art. 2: Missions de l'UFR STE

L'UFR STE a pour missions, dans les domaines qui sont les siens :

- d'assurer un enseignement initial (général et professionnel);
- de participer à la formation continue;
- de préparer aux concours ;
- de promouvoir et valoriser la recherche et la coopération scientifique;
- de diffuser la culture et l'information scientifique;
- de concevoir et de mettre en œuvre, en conformité avec la politique de l'Université, des projets pédagogiques et de recherche scientifique ou des coopérations scientifiques avec d'autres établissements supérieurs et de recherche, nationaux ou étrangers, dans le but de contribuer au rayonnement caribéen et international;
- de participer, avec les partenaires locaux, régionaux (collectivités territoriales, socio-professionnels, Rectorat, États voisins) ou ministériels aux travaux préparatoires destinés à mettre en place des projets de développement économique, social, et culturel du territoire.

Art. 3: Domaines

Les enseignements de l'UFR STE sont dispensés, pour l'Université des Antilles, au sein des domaines :

- Science, Technologie, Santé pour le cursus licence;
- Science, Technologie, Santé pour le cursus master.

Art. 4 : Départements

4-1: Intitulés

L'UFR STE comprend trois départements :

- Le département Mathématique et Informatique Appliquées MIA
- Le département Physique et Chimie Appliquées PCA
- Le département Biologie, Géoscience et Ecologie BGE

Les mentions de licences (générales et professionnelles), les mentions de masters et les diplômes universitaires de l'UFR STE sont réparties dans ces 3 départements.

La liste des Départements peut être révisée sur proposition du Conseil d'UFR soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

4-2 : Directeurs de départements :

Les Directeurs de département sont chargés d'animer les équipes pédagogiques relevant de leurs disciplines en étroite collaboration avec les responsables de mentions.

Les Directeurs de département sont proposés par le Doyen de l'UFR STE. Ils n'entrent en fonction qu'après validation par le conseil d'UFR pour une durée de trois ans.

4-3: Le conseil de département

Chaque Département est doté d'un Conseil et administré par un Directeur. Le conseil de département propose la politique pédagogique et gère l'offre de formation dans le département, dans le cadre de celle de l'UFR. Il a un avis consultatif sur toute question concernant l'enseignement académique et fait remonter ses délibérations au conseil d'UFR.

Le conseil de département est présidé par le Directeur de département qui en assure la convocation et le bon fonctionnement. Il établit les relevés de décisions des séances du conseil de département et les transmet au Doyen et au Responsable Administratif et Financier de l'UFR.

Le conseil de département est constitué :

- des enseignants et enseignants-chercheurs relevant des disciplines liées aux missions du département et effectuant des enseignements dans le département,
- des maîtres de conférences et professeurs des universités associés relevant des disciplines liées aux missions du département et effectuant des enseignements dans le département,
- des enseignants contractuels relevant des disciplines liées aux missions du département et effectuant des heures d'enseignement dans le département,
- des ATER relevant des disciplines liées aux missions du département et effectuant des enseignements dans le département,
- des doctorants contractuels relevant des disciplines liées aux missions du département et effectuant des enseignements dans le département.

Parmi ses missions, le conseil de département :

- définit et transmet au conseil d'UFR les besoins en personnels enseignants permanents ou temporaires du département;
- définit et transmet au conseil d'UFR, en concertation étroite avec les structures de recherche, les besoins en personnels enseignants-chercheurs permanents ou temporaires du département;
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ;
- est consulté sur les demandes d'accréditation de filière d'enseignement dans lesquelles le département est impliqué;
- demande à l'UFR les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement entre les mentions du département, conformément au budget alloué.

Les règles de fonctionnement des départements sont précisées dans le règlement intérieur de la composante.

Art. 5: Laboratoires d'adossement

Les activités de recherche sont conduites au sein des équipes arrêtées par le contrat quinquennal de l'établissement. Les unités de recherche labellisées à l'UFR STE sont précisées en annexe aux présents statuts, elles ont leur siège à l'UFR STE.

Titre II: Conseil d'UFR

Art. 6: Organe

L'UFR STE est administrée par un Conseil d'UFR et dirigé par un Doyen élu par ce Conseil.

Art. 7 : Compétences du conseil d'UFR en formation plénière.

Le conseil d'UFR en formation plénière établit la politique de fonctionnement et de développement de l'UFR STE.

Conformément aux procédures établies par l'Université des Antilles :

- il vote le budget et les décisions budgétaires modificatives ;
- il formule un avis sur l'offre de formation de l'UFR STE;
- il approuve les modalités particulières de contrôle des connaissances et compétences de l'UFR STE;
- il émet un avis sur la création de nouvelles unités de recherche labellisées au sein de l'UFR STE;
- il approuve la nomination des directeurs de départements sur proposition du Doyen de l'UFR STE;
- il émet un avis sur la politique de recrutement lors des différentes campagnes enseignants, enseignants-chercheurs, BIATSS, titulaires et contractuels ;
- il émet un avis sur les programmes de recherche, accords, contrats et conventions qui lui sont soumis ;
- il approuve les statuts de l'UFR STE et le règlement intérieur à la majorité des 2/3 tiers des membres présents ou représentés ;
- il élit le Doyen de l'UFR STE selon les modalités définies à l'Article 18 et le Vice-Doyen selon les modalités définies à l'article 21 des présents statuts.

Art. 8 : Compétences du conseil d'UFR en formation restreinte.

Conformément aux procédures établies par l'Université des Antilles, le conseil d'UFR en formation restreinte (aux enseignants, aux enseignants-chercheurs ou aux professeurs des universités) statue sur :

- les questions nominatives concernant les enseignants et les enseignants-chercheurs
 ;
- les activités et les services d'enseignements présentant des anomalies notamment en cas de sous- service ou de forts surservices (>96HETD);

Il se réunit sous convocation du Doyen de l'UFR STE chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 9: Composition

Le Conseil de l'UFR STE est composé de 13 membres répartis comme suit :

- Professeurs et personnels assimilés : 3 membres
- Autres enseignants-chercheurs ou assimilés-: 3 membres

Usagers: 2 membresBIATSS: 1 membre

- 4 personnalités extérieures réparties en deux catégories comme suit :
 - Au titre de la première catégorie :
 - 1 membre représentant la Collectivité Territoriale de Martinique.
 - 1 membre représentant l'Académie de Martinique.
 - Au titre de la deuxième catégorie, 2 membres désignés par le conseil d'UFR à titre personnel.

Pour la première catégorie, les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Dans cette catégorie, lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné selon les mêmes modalités par l'organisme pour la durée du mandat restant à courir.

La seconde catégorie de personnalité extérieure est désignée selon les modalités suivantes: les candidats sont proposés par le Doyen qui les soumet au vote du conseil d'UFR. Le vote se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à deux tours, l'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas de démission ou empêchement définitif pour quelque cause que ce soit d'une personnalité désignée à titre personnel, une nouvelle élection est organisée dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Si un seul siège est à pourvoir, au minimum deux personnes sont proposées par le Doyen.

La composition des membres extérieurs du conseil d'UFR assure la parité entre les femmes et les hommes. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Art. 10 : Durée des mandats des membres du conseil d'UFR

La durée du mandat des membres du conseil d'UFR et des personnalités extérieures est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Les membres du conseil d'UFR siègent valablement jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Le mandat des personnalités extérieures débute à la suite du renouvellement total du conseil d'UFR par l'élection des différentes catégories de personnels.

Art. 11 : Conditions de suffrages à l'élection des membres du conseil d'UFR

Sont électeurs éligibles :

- les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'université des Antilles s'ils accomplissent un service d'enseignement régulier;
- les chargés d'enseignement, les enseignants-chercheurs et chercheurs d'autres Universités, les chercheurs d'organismes de recherche accomplissant à l'UFR STE un nombre d'heures effectives d'enseignement supérieur ou égal à 64 HETD annuelles;
- Les personnels BIATSS affectés à l'UFR STE;
- Les étudiants s'ils sont régulièrement inscrits à l'UFR STE.

Art. 12: Élection des membres du conseil d'UFR

Les modalités d'élection sont définies dans l'arrêté portant organisation des élections en application des lois et règlements en vigueur.

Art. 13: Fonctionnement

Le conseil d'UFR se réunit en session plénière ordinaire au moins 3 fois par année universitaire, prévisionnellement en début d'année universitaire, en fin de premier semestre et en fin de deuxième semestre, sur convocation du Doyen qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte sur convocation du Doyen qui fixe l'ordre du jour.

En formation plénière et en formation restreinte, la convocation est transmise aux membres du conseil dans un délai minimal de 8 jours francs avant le conseil. Les documents de travail en appui aux points à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil au mieux dans les 7 jours francs précédant la date de tenue du conseil, à défaut dans les meilleurs délais possibles.

En cas d'urgence justifiée, le Doyen peut convoquer le conseil d'UFR dans un délai minimal de 48 heures, les documents sont adressés dans les meilleurs délais.

Le Doyen est tenu de réunir le conseil sur demande écrite du tiers de ses membres, accompagnée d'un ordre du jour précis. Le délai minimal de convocation du conseil est dans ce cas de 8 jours, les documents sont adressés dans les meilleurs délais.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Doyen peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile, les invités n'ont pas de voix délibérative. Le Doyen, le Vice-Doyen et le Responsable administratif et financier de la composante s'ils ne sont pas membres élus du conseil, sont invités permanents de ce conseil. Ils y assistent sans voix délibérative.

Art. 14: Quorum

Le conseil d'UFR en formation plénière ou restreinte ne délibère valablement en réunion ordinaire ou extraordinaire que si la majorité absolue de ces membres en exercice sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le conseil d'UFR est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, la convocation est adressée au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la précédente séance. Dans ce cas, le conseil peut statuer valablement sans quorum sauf en cas d'élection.

En formation plénière, tout membre du conseil peut, par le biais d'une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En formation restreinte, tout membre du conseil peut, par le biais d'une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil du même collège. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 15: Présidence du conseil d'UFR

Le Doyen préside le conseil d'UFR, en cas d'absence ou d'empêchement, il est provisoirement remplacé par le Vice-Doyen.

Art. 16: Relevé de décisions

Les sessions du conseil d'UFR en formation plénière font l'objet d'un relevé de décision établi sous la responsabilité du Doyen. Le relevé de décision est soumis à l'approbation du conseil d'UFR, si possible, lors de la prochaine séance du conseil d'UFR en formation plénière. Une fois approuvé, il est publié sur le site internet de la composante et transmis aux instances de l'Université qui ont à en connaître.

Les sessions du conseil d'UFR en formation restreinte font l'objet d'un relevé de décisions établi sous la responsabilité du Doyen. Le relevé de décisions est soumis à l'approbation du conseil d'UFR, si possible, lors d'une prochaine séance du conseil d'UFR en formation restreinte et transmis aux instances de l'Université qui ont à en connaître.

Art. 17 : Règles de vote

Les votes du conseil d'UFR ont lieu à main levée.

Cependant, il est procédé à un vote à bulletins secrets lorsqu'il s'agit d'un vote nominatif ou à la demande d'un quart des membres présents du conseil.

Titre III: Doyen

Art. 18 : Élection du Doyen

Le Doyen est élu par le Conseil d'UFR, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs titulaires de l'université des Antilles affectés à l'UFR STE, par un vote à bulletins secrets.

Un mois avant l'expiration de son mandat, le Doyen en fonction convoque le conseil en vue de procéder à l'élection de son successeur. Les candidatures aux fonctions de Doyen doivent être déposées auprès du responsable administratif et financier de la composante au moins 14 jours francs avant la date de l'élection.

L'élection du Doyen a lieu sous la présidence de l'enseignant-chercheur, membre du Conseil, non-candidat, le plus gradé et le plus âgé.

La majorité absolue des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés est requise aux deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus jeune. Le procès-verbal de l'élection est transmis au Président de l'université des Antilles.

Si l'élection ne peut avoir lieu dans le délai susmentionné pour quelque cause que ce soit, le Vice-doyen ou un administrateur provisoire désigné par le Président de l'université assure la gestion de l'UFR, jusqu'à l'élection du Doyen.

Art. 19: Durée du mandat

La durée du mandat du Doyen est de cinq ans, renouvelable une fois.

Art. 20: Fonctions

Le Doyen de l'UFR STE:

- assure la direction de l'UFR STE sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements;
- est responsable de la gestion de l'UFR STE qu'assure, sous son autorité, le responsable des services administratifs en conformité avec les dispositions légales ;
- préside les débats du conseil d'UFR;
- veille à l'installation des personnels enseignants et non enseignants recrutés au sein de l'UFR STE;
- soumet au Conseil le budget préparé sous son autorité par le Responsable Administratif et Financier;
- prépare les délibérations du Conseil d'UFR et s'assure de l'exécution des décisions;
- transmet au Président de l'Université les propositions de jurys de délivrance des diplômes.

Le Doyen peut s'entourer d'un bureau dont il fixe la composition et définit individuellement les missions.

Art. 21: Vice-Doyen

Le Doyen peut être assisté d'un Vice-Doyen.

Le Vice-Doyen est élu par le Conseil de l'UFR STE sur proposition du Doyen selon les mêmes modalités électorales que celles du Doyen, pour une durée de cinq années renouvelables une fois. La cessation de fonction du Doyen entraîne celle du Vice-Doyen. Les missions du Vice-Doyen sont définies par une lettre de mission établie par le Doyen. En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Doyen, le Vice-Doyen expédie les affaires courantes, prend toute disposition pour que soit assuré le bon fonctionnement du service et agit dans les limites de la délégation de signature que peut lui avoir consentie le Président de l'Université des Antilles.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité définitive du Doyen à remplir ses fonctions, constatée par le Conseil, le Vice-Doyen expédie les affaires courantes, prend toute disposition pour que soit assuré le bon fonctionnement du service. Le Vice-Doyen organise l'élection d'un nouveau Doyen dans un délai de 3 mois.

En cas d'incapacité définitive du Doyen et du Vice-Doyen, le Président de l'université des Antilles nomme un administrateur provisoire qui assure les affaires courantes de l'UFR.

Art. 22 : Règle de non-cumul

La fonction de directeur de département ne peut être cumulée avec celles de Doyen et de Vice-Doyen de l'UFR STE, il en est de même pour les fonctions de Doyen et Vice-Doyen qui ne peuvent se cumuler.

<u>Titre V - Modification des statuts et du règlement intérieur</u>

Art. 23: Modification des statuts de l'UFR STE

La modification des statuts de l'UFR STE peut être demandée par le Président de l'Université, le Doyen de l'UFR STE ainsi que par le tiers des membres de son Conseil. La modification requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR STE.

La modification des statuts n'est exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Art. 24: Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le Doyen de l'UFR STE, ainsi que par le tiers des membres du Conseil de l'UFR STE.

La modification du règlement intérieur est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR STE. La modification du règlement intérieur n'est exécutoire qu'après approbation par le Conseil de l'UFR STE.

Annexe: Unités de recherche adossées à l'UFR STE

Les unités de recherches adossées à l'UFR STE sont les suivantes :

• Laboratoire des Matériaux et Molécules en Milieu Agressif – « L3MA » UR4_1